

DECISION DCC 24-011 DU 18 JANVIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 04 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 05 octobre 2022 sous le numéro 1648/369 REC-22, par laquelle monsieur Noël Olivier KOKO, 03 BP 4304, téléphone 91 10 10 05, forme un recours contre monsieur Bertin COOVI pour violation des articles 23, 34 et 36 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, dans un message en date du 19 août 2022 diffusé sur les réseaux sociaux, monsieur Bertin COOVI s'en est pris à messieurs Joseph DJOGBENOU et Adrien HOUNGBEDJI les traitant de « ceux qui ont détruit notre pays et notre vivre ensemble...quelqu'un qui souffre de rage et de ruse. Or, ce sont les animaux qui ragent et qui rusent... » ;

Qu'il allègue qu'il est allé jusqu'à traiter un compatriote de « frêle comme un moustique » finissant par un chant en langue fon dans lequel il traite des compatriotes de « vendeurs du pays » ;

ds

Qu'il poursuit qu'il a aussi demandé au président de la République de faire une révision constitutionnelle pour s'octroyer un troisième mandat ;

Qu'il précise que cette intervention, qui n'a malheureusement pas été condamnée par les hauts responsables de son parti politique, le Bloc républicain, viole non seulement les articles 23, 34 et 36 de la Constitution, mais également le code électoral qui a fixé une période pour la campagne électorale ;

Qu'il ajoute qu'en suggérant un troisième mandat au président de la République, monsieur Bertin COOVI met en cause l'ordre constitutionnel en vigueur ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de se référer à ses décisions DCC 06-128 du 27 septembre 2006, DCC 14-156 du 19 août 2014 et DCC 18-228 du 15 novembre 2018 pour déclarer contraires à la Constitution, en ses articles 23, 34 et 36, les propos ainsi tenus par monsieur Bertin COOVI ;

Considérant qu'invité, monsieur Bertin COOVI, n'a ni comparu ni produit des observations ;

Vu les articles 3, 23, 34, 36, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la violation du code électoral

Considérant qu'aux termes des articles 3, 114 et 117 de la Constitution : *« Toute loi, tout texte réglementaire, tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus... En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels »* ; *« La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques... »* ; *« La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur...la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits*

ds

fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine... » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant reproche à monsieur Bertin COOVI d'avoir tenu des propos excessifs en dehors de la période de campagne électorale, et ce, en violation du code électoral ;

Qu'en dehors du contentieux électoral, la Cour constitutionnelle ne peut examiner la violation du code électoral ;

Qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

Sur la violation de l'article 36 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la Constitution, « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait grief à monsieur Bertin COOVI d'avoir traité un citoyen de « frêle comme un moustique » finissant par un chant en langue fon dans lequel il traite des compatriotes de « vendeurs du pays » ;

Que ces propos relèvent de la liberté d'expression dont l'usage abusif ou non relève du contrôle de légalité, sauf lorsqu'ils sont de nature à remettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix, l'unité et la cohésion nationales ;

Que dès lors, il y a lieu pour la haute Juridiction de se déclarer incompétente de ce chef ;

Sur l'invitation faite au Chef de l'Etat à solliciter un troisième mandat.

Considérant que le requérant reproche à monsieur Bertin COOVI d'avoir invité le chef de l'Etat à solliciter un troisième mandat ;

ds

Que la Cour a, par décision DCC 13-071 du 11 juillet 2013, jugé que « L'usage de la liberté d'expression ne saurait constituer en lui-même une violation de la loi mais seul le contenu de la parole peut être de nature à enfreindre la loi, y compris, la loi constitutionnelle » ;

Qu'elle a, en outre, précisé, dans sa décision DCC 14-199 du 20 novembre 2014 que « la liberté d'opinion dont jouit chaque citoyen ne saurait constituer une porte ouverte à des propos ou à des écrits de nature à inciter à enfreindre les dispositions constitutionnelles que les citoyens ont le devoir sacré de respecter en toutes circonstances » ;

Qu'au surplus, dans la décision DCC 23-207 du 22 juin 2023, la haute Juridiction a jugé que, « sont condamnables, non de simples propos, mais ceux qui incitent à la remise en cause des dispositions constitutionnelles » ;

Que les propos invitant à un troisième mandat n'ont pas la teneur des déclarations incitant à une remise en cause de l'ordre constitutionnel établi. Ils relèvent de spéculations intellectuelles..., de vœux pieux exprimés par un citoyen » ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de dire que les propos tenus par monsieur Bertin COOVI, tendant à appeler le chef de l'Etat à un troisième mandat, ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Sur la violation des articles 23 et 34 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des articles 23 et 34 de la Constitution, « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements... » ; « Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République » ;

Que par décision DCC 13-071 du 11 juillet 2013, la Cour a jugé qu'il résulte de ces dispositions que « l'usage de la liberté d'expression ne

saurait constituer en lui-même une violation de la loi mais seul le contenu de la parole peut être de nature à enfreindre la loi y compris la loi constitutionnelle » ;

Que par ailleurs, dans sa décision DCC 14-199 du 20 novembre 2014, elle a précisé que « la liberté d'opinion dont jouit chaque citoyen ne saurait constituer une porte ouverte à des propos ou à des écrits de nature à inciter à enfreindre les dispositions constitutionnelles que les citoyens ont le devoir sacré de respecter en toutes circonstances » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant reproche à monsieur Bertin COOVI, d'avoir tenu des propos tels que « ceux qui ont détruit notre pays et notre vivre ensemble... » ou de « quelqu'un qui souffre de rage et de ruse ; or, ce sont les animaux qui ragent et qui rusent... », ou encore de compatriotes « vendeurs du pays » ;

Que ces propos ne sont pas de nature à remettre en cause la Constitution ou l'ordre constitutionnel ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation des articles 23 et 34 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** qu'elle est incompétente sur la violation du code électoral.

Article 2 : Se déclare incompétente sur la violation alléguée de l'article 36 de la Constitution.

Article 3 : **Dit** qu'il n'y a pas violation des articles 23 et 34 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Noël Olivier KOKO, Bertin COOVI et publiée au Journal officiel.

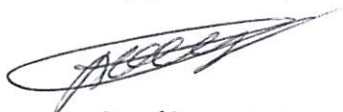
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

ds

Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

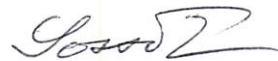
Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-